

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 3 01 2025

Mis en ligne le ... 29.01.25
Transmis le ... 09.01.2025

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION PROVISOIRE DE L'HÔTEL ESTIVAL
ARRIEL**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 23 décembre 2024 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Estival Arriel (dossier n° 286-0162) bâtiment de type O, N, M, de 3^e catégorie, sis 7 rue d'Alsace Lorraine à Lourdes.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Christophe FUSTER, exploitant de l'hôtel Estival Arriel est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

Pour lever l'avis défavorable l'exploitant devra :

- Fournir les RVRAT des travaux réalisés : exutoire de l'escalier nord du bâtiment ARRIEL, local machinerie ascenseur du R+7 ARRIEL...

- Réparer les portes coupe-feu de la cuisine qui n'assurent pas une étanchéité totale du local dont une porte est cassée (prescription déjà signalée depuis 2016) ;
 - Compléter le balisage d'évacuation :
 - > Depuis l'escalier principal à l'entresol du bâtiment ARRIEL vers la sortie, et au niveau du dégagement depuis le bas de l'escalier de la salle de restauration ESTIVAL vers la sortie,
 - > Dans la circulation située en bas de l'escalier de secours partie ESTIVAL et jusqu'à la sortie,
 - > En bas de l'escalier de secours ARRIEL.
- L'exploitant devra également fournir une attestation de contrôle de l'ensemble des BAES certifiant leur bon fonctionnement ;
- Traiter les observations du rapport de contrôle du gaz et du SSI.

Aussi, l'exploitant devra traiter les points suivants afin d'élever le niveau de sécurité de l'établissement :

- Les consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap doivent être affichées ;
- L'arrêt d'urgence électrique récemment installé doit être mis en fonction, et les différents organes de coupure identifiés (général, cuisine...) ;
- Installer un ferme-porte sur la porte d'accès à la machinerie ascenseur et du logement privé,
- Obstruer le vide-linge notamment au dernier niveau ;
- Installer une colonne sèche dans la partie ARRIEL si le plancher bas du dernier niveau accessible au public ou local à risque est situé à plus de 18m du niveau d'accès des secours,
- Souder la barrière située au bas de l'escalier de secours partie ARRIEL pour éviter que le public ne se retrouve coincé dans le cul de sac, puis installer un BAES dans cette zone pour éviter toute confusion dans le sens d'évacuation,
- Dégager l'issue de secours extérieur partie ESTIVAL (tôle et gaine d'évacuation des condensats de la climatisation).

Délai : 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 2

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 09 JAN. 2025

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le	24/01/2025
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	F. K. (handwritten)
Signature :	(handwritten signature)
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

